CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°13/018
Procédure Disciplinaire

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE (…)

Contre

Monsieur X

Audience du 06 novembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 29 novembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance, le 26 juin 2013, la plainte déposée par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (…) sis (…), à l'encontre de Monsieur X , masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), pour manquement aux devoirs d'hygiène, atteinte aux principes de moralité, probité et responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et déconsidération de la profession, en violation des articles R.4321-94 , R.4321-54 et R.4321-79 du Code de la santé publique ;

Le Conseil départemental fait valoir qu'il a été informé le 22 mars 2013 que, le (…), la sixième Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de (…) a condamné Monsieur X à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis pour faits de proxénétisme aggravé se déroulant de la période du 1er janvier 2005 au 12 décembre 2007 ; que, le 2 mai 2013, il convoque alors Monsieur X pour une audition qui se tient le 30 mai 2013 ; qu'au cours de cette audition, il apprend que Monsieur X a hébergé quatre jeunes femmes dans un local situé sur le lieu d'exercice de sa profession et qu'elles y ont exercé une activité de prostitution ; qu'elles possédaient d'ailleurs les clefs du cabinet ;

Vu enregistré le 13 août 2013, le mémoire en défense présenté par Monsieur X ;

Monsieur X reconnaît les faits qui lui sont reprochés et invoque des considérations d'empathie qui l'auraient poussé à venir en aide à une femme et ses amies qui se prostituaient ; qu'il n'a agi que dans l'idée d'aider cette personne soumise à son compagnon à gagner son autonomie en l'initiant à l'utilisation des ordinateurs afin de pouvoir y déposer ses annonces en toute indépendante, à acquérir une formation professionnelle en la poussant à obtenir un diplôme en puériculture, à découvrir un milieu social différent en l'inscrivant sur un site de rencontres sérieuses ; qu'il l'a soutenue moralement et financièrement en lui livrant des denrées

alimentaires ; qu'il s'est laissé séduire et peut-être manipuler ; que l'hygiène de son cabinet n'est pas en cause car les faits se sont déroulés dans une annexe non utilisée pour les patients et en dehors des heures d'ouverture de celui-ci ; qu'il n'a jamais contraint personne ni moralement, ni physiquement ; qu'il est impliqué depuis de longues années dans des actions bénévoles humanitaires et caritatives ; qu'il souhaite poursuivre son métier de masseur-kinésithérapeute et que patients et médecins lui font confiance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 06 novembre 2013 :

- Le rapport de Monsieur (…) ;
- Les explications de Monsieur (…) pour le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (…) ;
- Les explications de Monsieur X ;

Monsieur X ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que les faits de proxénétisme aggravé reprochés se sont déroulés durant la période allant du 1er janvier 2005 au 12 décembre 2007 ; que l'intéressé s'est inscrit à l'Ordre le 21 mars 2007 ; qu'il a signé à cette occasion une fausse déclaration sur l'honneur de respect du Code de déontologie et ainsi porté atteinte aux principes de moralité et de probité inscrits dans ledit code ; que les faits en cause, même s'ils se sont déroulés en dehors des heures d'ouverture du cabinet, sont de nature à déconsidérer la profession, en contravention à l'article R.4321-54 du Code la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (…) ;

Considérant qu'il y a lieu d'infliger à Monsieur X la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant six mois dont cinq mois assortis du sursis ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 80.13 euros (quatre-vingts euros et treize centimes), doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur X ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (…) à l'encontre de Monsieur X est accueillie.

Article 2 : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession durant six mois dont cinq mois assortis du sursis est infligée à Monsieur X.

Article 3 : La sanction susmentionnée sera exécutoire à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 80.13 euros (quatre-vingts euros et treize centimes) seront supportés par Monsieur X et devront être réglés par chèque libellé à l'Ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de (…), à Monsieur X, au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de (…), au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (…),

La Plaine-Saint-Denis, le 29 novembre 2013.

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.